

MISE EN SOMMEIL D'UNE ASSOCIATION

Préambule

Pourquoi mettre en sommeil une association ?

La mise en sommeil d'une association peut s'avérer nécessaire en cas de :

- Fin de l'objet ayant présidé à sa création.
- Baisse ou cessation définitive des activités.
- Désintérêt des principaux acteurs de l'association.
- Diminution du nombre de membres ou de bénévoles.
- Incapacité de résister à la concurrence d'une autre association.
- Difficultés financières en raison notamment de divergences avec les collectivités publiques...

En cas de mise en sommeil, l'association existe toujours en tant que personne morale. Les derniers administrateurs déclarés restent responsables vis à vis des tiers, comme si l'association continuait de fonctionner.

1) Vérifier si les statuts de l'association permettent la mise en sommeil

Pour pouvoir procéder à la mise en sommeil d'une association, il faut que cette situation soit prévue dans les statuts et que l'assemblée générale vote sa réalisation.

Si les statuts ne prévoient pas la mise en sommeil temporaire de l'association, en tant que dirigeants, vous devrez la dissoudre.

À savoir : Si vous mettez votre association en sommeil alors que les statuts ne le prévoient pas, vous engagez votre responsabilité. En effet, lorsque vous créez un préjudice à l'association, du fait d'une faute (non intentionnelle) de gestion, l'association peut se retourner contre vous et vous demandez des dommages et intérêts.

En principe, si la mise en sommeil ne conduit pas à la modification des statuts, aucune déclaration n'est à effectuer à la préfecture.

2) Convoquer l'assemblée générale pour organiser la mise en sommeil

C'est à l'assemblée générale de fixer les conditions de la mise en sommeil. Elle doit en fixer la durée et les conditions dans lesquelles cette période prendra fin.

Elle doit décider de la réactivation de l'association (reprise de son activité) ou de sa dissolution (si la reprise d'activité est inenvisageable).

L'assemblée générale doit également désigner la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité.



Attention : si cette ou ces personnes ne sont pas les anciens dirigeants, cette désignation doit faire l'objet d'une déclaration au greffe des associations.

3) Faire une déclaration à la préfecture en cas de changement important

Si la mise en sommeil conduit aussi à l'une des modifications suivantes, elle doit également être déclarée en préfecture :

- ⇒ Modification statutaire.
- ⇒ Changement d'adresse de gestion.
- ⇒ Ouverture ou fermeture d'un établissement.
- ⇒ Vente de locaux.

4) Décider ce qui se passe pendant la période de mise en sommeil

Selon la situation de l'association, l'assemblée générale doit notamment décider, pendant la période de sommeil, des mesures suivantes :

- *Maintien ou non d'une cotisation.*
- *Devenir du local occupé par l'association si elle en dispose et notamment si elle en est locataire ou en dispose à titre gratuit.*
- *Devenir du matériel durant cette période.*
- *Devenir de la trésorerie.*
- *Si l'association conserve ou non son compte bancaire et ses moyens de paiement (chéquiers, carte bancaire).*
- *S'il faut résilier certains contrats (abonnements téléphone, interne...).*
- *Informers les éventuels partenaires (financiers, donateurs...) de cette décision.*

5) L'après mise en sommeil

À l'issue de la période de mise en sommeil, deux possibilités peuvent être envisagées au regard de la situation de l'association. Il est possible de procéder à la reprise des activités ou à la dissolution de la structure associative.

Cette décision doit être prise au cours d'une assemblée générale et conformément aux statuts de l'association.

La reprise de l'association

À tout moment, l'assemblée générale de l'association en sommeil peut décider de la relance de ses activités après une période de mise en sommeil.

A noter : si la reprise des activités engendre une modification des statuts, il faudra alors une déclaration au greffe des associations compétent.

La dissolution de l'association

Lorsqu'au regard de la situation, il apparaît que la reprise des activités de l'association n'est plus possible, il faut alors envisager la liquidation de l'association. La dissolution mène à la disparition de la structure associative après sa mise en sommeil. En clair, l'association cesse définitivement ses activités.



La dissolution doit être opérée conformément aux modalités définies dans les statuts.

Plusieurs motifs de dissolution d'une association peuvent être invoqués :

- Statutaire.
- Volontaire.
- Judiciaire.
- Administrative.
- Ou encore automatique.

La procédure à entamer sera alors déterminée par l'origine de la dissolution.

Le schéma classique de la dissolution d'une association s'effectue en plusieurs étapes :

- ⇒ Désignation d'un liquidateur,
- ⇒ Restitution de leurs apports aux membres si les statuts le prévoient,
- ⇒ Paiement des éventuelles dettes,
- ⇒ Transmission du patrimoine conformément aux statuts,
- ⇒ Déclaration au greffe, puis publication de la dissolution au journal officiel d'association.

Synthèse de la veille juridique faite à Puymoyen, le 25 juillet 2023.

Le Directeur,

Cyril MOREAU